

D E C R E T du 14 Avril 1929

(Abrogeant le décret du 21.1.1922)

—————oo0ooo—————

Le Président de la République Française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 Mai 1854 ;

Vu les décrets des 11 Décembre 1895 et 30 Juillet 1897 , fixant les pouvoirs du Gouverneur Général de MADAGASCAR & DÉPENDANCES ;

Vu le décret du 28 Septembre 1926 réglementant le domaine à MADAGASCAR ;

Vu le décret du 21 Janvier 1922 réglementant dans la colonie de M/car la pêche des huîtres perlières, des coquillages à nacre et des éponges ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies ,

D é c r ê t e :

ART. 1er.— La pêche des huîtres perlières, des coquillages à nacre ou d'ornement et des éponges, dans les eaux territoriales de Madagascar et Dépendances peut faire l'objet de concessions accordées par arrêté du Gouverneur Général en conseil d'administration.

Nul ne peut obtenir une concession s'il n'est pas citoyen français , ou sujet français.

ART. 2.— Les eaux territoriales de M/car et Dépendances sont, en ce qui concerne l'application du présent décret, divisées en secteurs dont les limites sont fixées par arrêté du Gouverneur Général avec croquis y annexé.

Ces secteurs sont classés en deux catégories distinctes comprenant : la première , ceux dont la reconnaissance et l'étude sont effectuées par les soins et aux frais de la colonie, la deuxième, ceux dont ces travaux sont faits par des particuliers ou ne sont pas entrepris du tout.

En ce qui concerne les travaux de prospection par des particuliers, ils ne peuvent être autorisés que moyennant paiement d'une redevance et avec obligation de justifier de prospection à la fin de chaque année.

L'autorisation est personnelle et ne peut excéder deux années . A l'expiration de ce délai, l'administration décide si les résultats sont suffisants et, dans la négative, peut accorder une prorogation de délai d'un an qui pourra être exceptionnellement renouvelée une seule fois.

ART. 3.— Les personnes qui, avant la promulgation du décret du 21 janvier 1922, ont obtenu des droits de pêche aux huîtres perlières, coquillages à nacre et éponges, sont pendant la durée de leur contrat, autorisées à transformer ces droits en concession, sous le régime du présent décret, si elles en font la demande dans les six mois de cette promulgation. Ces concessions ne peuvent être refusées.

.../...

L'exercice des droits d'usage des indigènes en matière de pêche aux huîtres perlières, coquillages à nacre et éponges, est réglementé par arrêté du Gouverneur Général.

ART. 4.- Tous concessionnaire qui veut créer un établissement ostréicole pour le repeuplement des fonds ou la production de perles de culture doit en faire la demande au Gouverneur Général qui statue en conseil d'administration.

Le demandeur indique par un croquis, les points du domaine concessible sur lesquels il se propose de créer son établissement ainsi que l'étendue et la destination qu'il entend lui donner.

ART. 5.- Les concessions de pêche et l'autorisation d'ouvrir des établissements ostréicoles sont personnelles et temporaires. Cependant, dans certaines circonstances exceptionnelles, elles peuvent faire l'objet de transactions ou de cessions, en vertu d'une autorisation accordée par le Gouverneur Général.

En cas de décès du titulaire, ses héritiers peuvent demander, à leur profit dans un délai de douze mois à compter du décès la continuation de l'exploitation.

Chaque concession ne peut excéder cinq années, mais elle est renouvelable sur la demande du concessionnaire.

La durée du renouvellement peut être portée à 10 ans pour les concessionnaires qui justifient, en cours de l'exploitation, de la création d'établissements ostréicoles d'une importance jugée suffisante.

ART. 6.- Les concessions sont accordées à titre onéreux suivant les règles ci-après :

1^o - Les secteurs de la première catégorie ne peuvent être attribués que par la voie des enchères publiques ;

2^o - Les secteurs de la deuxième catégorie sont :

a) Mis en adjudication sur l'initiative de l'administration si aucun travail de prospection n'a été entrepris préalablement et si aucune demande de prospection ou de concession n'a été formulée ;

b) Attribués amiablement si une seule personne a obtenu l'autorisation de prospecter dans les conditions prévues à l'article 2 infimo et si les résultats de sa prospection ont été reconnus suffisants ;

c) Mis en adjudication ou concédés amiablement à l'expiration de délai de prospection du premier demandeur, lorsque plusieurs autorisations de prospection ayant été délivrées, le Gouverneur Général a décidé, par arrêté pris en conseil d'administration, qu'il n'y a pas lieu d'accorder la préférence au premier demandeur :

.../...

d) Attribués à l'amiable sur demande écrite déposée à l'administration lorsque personne n'a sollicité, au préalable, le droit de prospection.

La date du dépôt des demandes fixe la priorité de ces dernières

Les concessionnaires peuvent être autorisés à occuper, dans les conditions réglementaires, les parcelles du domaine public nécessaires à leur droit de concession.

ART. 7.- L'acte de concession doit prévoir le versement d'un cautionnement en espèces. Les redevances et le cautionnement sont fixés par le Gouverneur Général, en conseil d'administration. Ils sont révisés en cas de renouvellement de la concession.

Les concessionnaires qui justifient de la création d'établissements ostréocoles, dans les conditions de l'article 4, peuvent être exonérés de tout ou partie de leurs redevances pendant une période dont le Gouverneur Général détermine la durée.

ART. 8.- Les arrêtés de concession doivent fixer les délais de mise en exploitation, qui ne doivent, dans aucun cas, excéder deux années, et déterminer les conditions dans lesquelles cette mise en valeur est constatée. Au cas où les constats effectués démontreraient que la clause de mise en valeur n'est pas remplie, la déchéance du concessionnaire est obligatoirement prononcée

Les concessions peuvent être, en outre, révoquées ;

- 1^o - Pour inexécution des charges imposées aux concessionnaires ;
- 2^o - Pour interruption d'exploitation pendant une année ;
- 3^o - Pour entrave apportée à la navigation ou à la pêche ;
- 4^o - Pour non payement des redevances à terme échu, après sommation non suivie d'effet dans les six mois ;
- 5^o - Pour location ou transmission des établissements à quelque titre que ce soit, sans autorisation du Gouverneur Général, donnée en conseil d'administration.

Toute concession révoquée fait retour au domaine public.

En cas de contestation, l'affaire est portée devant le conseil du contentieux de la Colonie.

ART. 9.- La pêche à la main, à la plongée, au scaphandre au trident ou à la foène est permise toute l'année.

L'usage des dragues, chaluts et autres engins traînants n'est autorisé que pour les fonds supérieurs à 20 mètres, et seulement pendant une partie de l'année.

.../...

Un arrêté du Gouverneur Général, en conseil d'administration, fixe la période pendant laquelle est permise la pêche à l'aide des engins précités, de manière à exclure l'époque du frai.

Le Gouverneur Général peut, par arrêté pris en conseil d'administration, interdire aux concessionnaires l'usage des engins prohibés sur tout ou partie de leurs concessions, lorsque cette mesure est nécessaire pour le repeuplement des bancs épuisés.

Les concessionnaires doivent, pour faire rapporter cette interdiction justifier que le repeuplement des fonds a été effectué.

ART. 10.— Le Gouverneur Général, en conseil d'administration décide quelques sont les parties des côtes qui peuvent être concédées et celles qui doivent être réservées pour le repeuplement ou la création de parcs ostreicoles. Il décide dans la même forme, l'étendue et les limites des concessions à accorder, les périodes d'ouverture de la pêche, les dimensions minima des coquillages, huîtres et des éponges pouvant être pêchés, ainsi que les conditions dans lesquelles les recherches peuvent être effectuées, et, d'une manière générale, toutes les dispositions nécessaires à l'exécution du présent décret.

ART. 11.— Les infractions aux dispositions du présent décret, ainsi qu'aux dispositions des arrêtés du Gouverneur Général, pris en exécution de ce texte, sont punies d'une amende de 100 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de cinq à trente jours.

L'article 463 du Code Pénal est applicable, sauf en cas de récidive, sans toutefois que l'amende puisse être inférieure à 25 francs.

Il y a récidive, lorsque dans les deux années précédentes, il a été rendu un jugement de condamnation, contre le contrevenant, pour infraction prévue par le présent décret.

ART. 12.— Dans tous les cas de contravention, les produits de la pêche les engins, les installations et le matériel flottant peuvent être saisis et la confiscation peut être prononcée par le tribunal.

La confiscation est toujours prononcée s'il s'agit d'engins prohibés.

Le produit de la vente de saisies appartient au budget de la Colonie, sous déduction d'un cinquième, attribué aux agents verbalisateurs, sans toutefois que ce cinquième puisse dépasser 500 francs par contravention.

Le produit des amendes est réparti entre les agents verbalisateurs, après prélèvement des trois cinquièmes au profit du budget de la Colonie.

.../...

ART. 13.- Les infractions au présent décret et aux arrêtés du Gouverneur Général, rendus pour son application, sont recherchées et constatées par les administrateurs, les agents des douanes, de la garde indigène et de la police administrative et judiciaire assermentés à cet effet.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux; à défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes, les infractions peuvent être poursuivies par toutes les voies de droit.

ART. 14.- Toutes poursuites, en raison des infractions du présent décret, et aux arrêtés relatifs à son application, sont portées devant les tribunaux correctionnels.

Les poursuites se prescrivent par douze mois, à compter du jour où les délits ont été constatés. Elles ont lieu à la diligence du ministère public ou de la partie lésée.

ART. 15.- Est abrogé le décret du 21 janvier 1922, réglant, dans la Colonie de M/car; la pêche des huitres perlières, des coquillages à nacre et des éponges.

ART. 16.- Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Avril 1929.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Colonies,
André MAGINOT.